REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE EGALITE FRATERNITE

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE …

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR LA RÉALISATION DE CONTRÔLES D’AGRÈS SPORTIFS ET D’AIRES DE JEUX

* Séance du ...
* Nombre de conseillers en exercice : ...
* Par suite d'une convocation en date du ..., les membres composant le conseil municipal de … se sont réunis à la mairie de … le ..., à ... heures sous la présidence de M … maire de …
* Etaient présents : ... lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.
* Absents ayant donné procuration : M. ... à M. ...
* Absents excusés : M. ...
* Absents : M. ...

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

M. ... est désigné pour remplir cette fonction.

Le maire présente au conseil municipal une proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale relative à la prise en charge des contrôles d’agrès sportifs.

Il rappelle que cette activité historiquement a longtemps été l’apanage de l’ex-SIAGEP avant d’être reprise par le service des gardes-nature pour ses seuls adhérents.

L’arrêt du service au 31 décembre 2017 a entrainé la disparition de cette prestation que beaucoup de Maires regrettent. Certains n’ont pas hésité à demander au Centre de Gestion une alternative qui reprendrait peu ou prou les éléments de l’ancienne prestation.

La proposition faite par le Centre de Gestion est de mettre à disposition des collectivités qui en feront la demande à compter du 1er janvier 2019 ses agents de la filière technique pour la réalisation de ces opérations au coût unique annuel de 23 € par agrès de football, de handball, de basketball et de hockey et de 50 € par aire de jeux.

Les contrôles en question sont détaillés ci-après.

* Contrôles des agrès (en extérieur ou en intérieur) de football, handball, baskett-ball et hockey sur gazon ou en salle :
* Contrôle manuel et visuel, réalisé une année sur deux, permettant un constat d’usure du but afin d’acquérir qu’il est en bon état
* Contrôle de la stabilité et de la solidité des buts avec une machine prévue à cet effet et fournie par le Centre de Gestion, réalisé une année sur deux.
* Affichage d’une vignette de contrôle technique sur chaque agrès contrôlé.
* Fourniture d’un rapport de visite comprenant des photos, des constats et de préconisations ou simple lettre d’information valant passage transmis à la collectivité avec courrier d’accompagnement, le courrier sera daté et signé par la collectivité puis retourné au Centre de Gestion pour archivage.
* Contrôle des aires de jeux collectives
* Contrôle annuel principal : Contrôle visuel de l’environnement, l’affichage obligatoire, l’état des surfaces, visseries, cordes, sol, appréciation de la stabilité.
* Rapport de visite comprenant des photos, des constats et des préconisations.

Le Centre de Gestion procédera en outre, qu’il s’agisse des agrès ou des aires de jeux, en plus des contrôles techniques, à une gestion administrative complète qui l’amènera à détenir une copie de tous les actes, rapports, analyse et autres remarques que les agents seront amenés à enregistrer.

Il ne s’agit en outre pas d’une prestation de service stricto sensu puisque la prestation est réalisée intégralement par des agents, équipés et formés par le Centre de Gestion MAIS placés sous l’autorité du Maire pour la durée du contrôle.

Les contrôles d’agrès sportifs comme des aires de jeux collectives ne valent essentiellement aux yeux du juge que par la régularité de leurs intervention. L’accompagnement proposé par le Centre de Gestion n’est donc pas outré compte tenu des risques contentieux forts existant dans ces matières.

Le Maire précise encore que la convention en résultant est conclue pour une durée de trois ans renouvelable expressément pour une nouvelle durée de trois ans et ce autant de fois que voulu.

La liste des agrès et des aires de jeux pris en compte peut en revanche évoluer à tout moment sur simple demande.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

* Rejette la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
* Autorise le maire à signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la réalisation :
* des seuls contrôles d’agrès (en extérieur ou en intérieur) de football, handball, baskett-ball et hockey sur gazon ou en salle (23 euros par an par agrès contrôlés)
* de seuls aires de jeux collectives (50 euros par an par aire de jeu contrôlée)
* des contrôles d’agrès (en extérieur ou en intérieur) de football, handball, baskett-ball et hockey sur gazon ou en salle ET des aires de jeux collectives (23 euros par an par agrès contrôlés et 50 euros par an par aire de jeu contrôlée)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à … le ... (date du conseil)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le ..., de la publication le ..., à ...

Signature, tampon,